

# DECISION DCC 20-039 DU 06 FEVRIER 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1530/252/REC-19, par laquelle monsieur Jean M. J. NOBIME, demeurant à Cotonou, 03 BP 568 Cotonou, forme un recours en contestation des ordres de recettes émis à son encontre pour opérer un prélèvement supplémentaire au profit du Fonds national de retraite au titre de sa cotisation de retraite ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 06 février 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, il a été surpris, au moment de retirer son livret de pension le 27 août 2014, de noter que des ordres de recettes ont été émis à son encontre afin de procéder à un prélèvement supplémentaire au titre de sa cotisation de retraite au motif que l'OCBN ne reversait pas les cotisations de ses employés ; qu'il conteste la régularité de ces

ordres de recettes au regard de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin ; qu'après des réclamations infructueuses auprès des structures du ministère en charge des finances, il s'adresse à la Cour aux fins d'être rétabli dans ses droits ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances relève qu'au regard de l'article 117 de la Constitution, la Cour est incompétente pour connaître de l'examen des modalités de liquidation de la pension de retraite d'un agent affilié au Fonds national de retraite ; qu'en outre, le requérant méconnaît la loi applicable car, étant affilié au Fonds national de retraite, il est régi par le code des pensions civiles et militaires et non par le code de sécurité sociale ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant conteste la régularité des ordres de recettes émis à son encontre pour opérer des prélèvements supplémentaires au profit du Fonds national de retraite au titre de sa cotisation de retraite ; que sa requête vise donc à soumettre à la Cour l'appréciation des conditions d'application du code des pensions civiles et militaires ; que l'examen d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean M. J. NOBIME, à monsieur le Secrétaire général du ministère de l'économie et des finances et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE			Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Joseph DJOGBENOU.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***